

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2025TALCH11/00057 ( X1e chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, seize mai deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2024-09274 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE :**

- 1. la SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2. la SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**parties demanderesses** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 17 octobre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée VILRET & PARTNERS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1617 Luxembourg, 71, rue de Gasperich, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro B281102, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karine VILRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 25 avril 2025.

Entendu la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) par l'organe de leur mandataire Maître Karine VILRET, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Xavier LEUCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 25 avril 2025.

Par acte d'huissier du 17 octobre 2024, la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) ont régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir dans le cadre d'une requête déposée devant le Tribunal du Travail de Luxembourg déposée le 16 octobre 2024 par Maître Karine VILRET,
- condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 43.902,10 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier,

augmentée des intérêts de retard tels que de droit conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard, à partir de la date du premier courrier de mise en demeure, sinon de l'assignation et ce jusqu'à solde,

- déclarer bonne et valable les saisies-arrêts signifiées par acte d'huissier en date du 10 octobre 2024,
- condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

En cours d'instance, les parties à l'instance ont signé une convention transactionnelle.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » datée du 22 avril 2025 et déposé à l'audience du 25 avril 2025, la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) ont déclaré qu'elles « *se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier signifié le 17 octobre 2024 par le ministère de Christine KOVELTER, huissier de justice demeurant à L-ADRESSE3.), immatriculée auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et de la procédure suivante devant la 11<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg – action inscrite sous le n°TAL-2024-09274 du rôle.* »

Ledit désistement est signé par deux représentants tant de la SOCIETE1.) que de la SOCIETE2.) avec la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, n°1146).

Le Tribunal relève toutefois qu'à l'audience du 25 avril 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré expressément accepter le désistement.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite par la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.).

Le Tribunal relève que, dans la mesure où il résulte du désistement que les parties se sont mises d'accord à supporter chacune ses propres frais et dépens, il convient d'y faire droit.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) et à la SOCIETE2.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.) à l'encontre de PERSONNE1.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 10 octobre 2024,

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.